



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 85393

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des agriculteurs pour assurer le maintien de leurs revenus. D'une part en effet ils sont soumis à la concurrence des produits d'importation de pays qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes et dont les prix sont donc moins élevés, et d'autre part sur le plan intérieur ils se heurtent à la concurrence de la grande distribution qui est un obstacle à la commercialisation de leurs propres produits. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre aux producteurs de tirer de leur travail un revenu garantissant leur avenir.

Texte de la réponse

Les relations commerciales entre l'amont et l'aval des filières agricoles sont marquées par un certain déséquilibre en raison, d'une part, de la forte atomisation de la production agricole, et, d'autre part, de la concentration de l'aval, notamment dans le secteur de la distribution. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui vient d'être adoptée par le Parlement a vocation à apporter des réponses de long terme à cette situation. Elle comporte dans son titre II « renforcer la compétitivité de l'agriculture française » plusieurs dispositions visant à améliorer le partage de la valeur ajoutée le long de la chaîne alimentaire en rééquilibrant cette relation commerciale au profit de l'amont des filières. Pour cela, la LMAP offre la possibilité de définir, par produit, une obligation de contrat de vente écrit. Une telle obligation pourra être décidée par les organisations interprofessionnelles, par le biais d'un accord interprofessionnel qui pourra faire l'objet d'une extension par les pouvoirs publics. À défaut, un décret en Conseil d'État pourra instituer cette contractualisation. En outre, la LMAP fixe un objectif de renforcement des organisations de producteurs par une révision des critères de reconnaissance de ces organisations. Les organisations commerciales de producteurs présentent l'intérêt principal de regrouper l'offre agricole et de négocier les prix de vente avec l'aval de la filière sans contrevenir au droit de la concurrence sur les ententes illicites. Elles présentent également l'intérêt, en regroupant l'offre, de pouvoir peser de manière plus forte sur la formation des prix avec l'aval. Concernant le secteur des fruits et légumes, particulièrement sensible au déséquilibre des relations commerciales, la loi comprend plusieurs mesures propres à sécuriser les producteurs et à stabiliser les marchés concernés : elle facilite les opérations promotionnelles visant à favoriser l'écoulement des stocks de fruits et légumes en période de crise, elle renforce l'encadrement de la publicité hors des lieux de vente, elle supprime la pratique des remises, rabais et ristournes, elle encadre la pratique du prix après-vente et enfin elle rend contraignant le dispositif de modération des marges des distributeurs.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85393

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2010, page 8412

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 9959